



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 976

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive et la régularisation d'installations de traitement de matériaux par l'Entreprise MCA sur le territoire des communes de VIGNORY et FRONCLES Lieux-dits « Forêt de Boué » et « Boil »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1370 du 10 mai 1999 autorisant en dernier lieu la Société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) à exploiter une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « Boil », « Forêt de Boué Est », « Forêt de Boué Ouest » sur le territoire des communes de VIGNORY et FRONCLES, pour une surface de 396 000 m², dont 239 400 m² exploitables,

Vu la demande en date du 28 février 2014 par laquelle la Société MCA SNC sollicite l'autorisation de poursuivre pour une durée de 18 années l'exploitation de la carrière précitée et de régulariser l'exploitation des installations de traitement présentes sur le site, relevant du régime de l'autorisation,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1954 du 7 août 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 1er au 31 octobre 2014, dans les communes de Cerisières, Froncles, Gudmont-Villiers, Soncourt-sur-marne, Vignory et Vouécourt,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 octobre 2014,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu l'avis du conseil municipal de Soncourt-dur-Marne,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 22 décembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 27 janvier 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	8
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 6 : PRÉSERVATION DE LA STATION D'ESPÈCE VÉGÉTALE PROTÉGÉE :	8
ARTICLE 7 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	9
article 8.1 : Technique de décapage.....	9
article 8.2 : Patrimoine archéologique	9
ARTICLE 9 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....	9
article 9.1 : Épaisseur d'extraction.....	9
article 9.2 : Hauteur des stockages y compris les stériles d'exploitation :	9
article 9.3 : Abattage à l'explosif.....	9
ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL.....	9
article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 10.2 : Remise en état.....	10
article 10.3 : Remblayage de la carrière.....	11
article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs	11
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	12
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
ARTICLE 14 : COMMUNICATION ET CIRCULATION.....	12
CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 15 : PLANS.....	13

ARTICLE 16 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	13
<hr/> CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....	14
article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
article 19.1 : Principe.....	16
article 19.2 : Rejets.....	16
article 19.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières.....	16
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
article 22.1 : Bruits.....	17
article 22.2 : Vibrations.....	18
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19
ARTICLE 23 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 24 : NOTIFICATION.....	19
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....	20
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES....	20
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21

ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	21
<hr/>	
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 39 : ABROGATION.....	22
ARTICLE 40 : EXÉCUTION.....	22

Annexes :

- n° 1 : plan de situation au 1/25 000e
- n° 2 : plan parcellaire
- n° 3 : plan de phasage
- n° 4 et 4bis : plan et coupe de remise en état

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La Société MCA (Matériaux Concassés Ardennais) S.N.C., dont le siège social est situé rue François Urano à 08000 Warcq, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur les parcelles suivantes des communes de VIGNORY et FRONCLES :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale	Surface autorisée en m2	Surface exploitable en m2	Surface totale par commune
Vignory	Forêt de Boue Ouest	A	59	14 812	5 000	3 700	autorisée : 25 ha 20 a
	Forêt de Boue Est	AE	325	394 052	244 100	214 200	exploitable : 21 ha 79 a
			326	131 556	1 100	0	
Froncles	Boil	E	128	90 066	26 300	21 500	Autorisée : 2 ha 63 a exploitable : 2 ha 15 a
Surface totale					27ha 65 a	23 ha 94 a	

Les périmètres autorisés (27 ha 65 a) et les périmètres d'extraction (23 ha 94 a) sont reportés sur le plan parcellaire joint en annexe 2 au présent arrêté.

La cote de niveau du terrain naturel à + 290 m NGF constitue en partie Est la limite de la zone d'extraction autorisée.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<p style="text-align: center;">production annuelle moyenne : 650 000 tonnes</p> <p style="text-align: center;">production annuelle maximale : 1 000 000 tonnes</p>	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ensemble fixe concassage et triage tertiaire : 313,9 kW - 1 ensemble fixe concassage et triage secondaire : 221,8 kW - 1 groupe mobile concassage primaire : 243,9 kW - 2 cribles mobiles de 86 kW chacun 1 centrale de grave traitée : 161,2kW <p>soit une puissance totale de 1112,8 kW</p>	A

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage de granulats produits : 32 000 m ² stockage temporaire de stériles et matériaux de découverte : 18 000 m² soit au total : 50 000 m ²	A
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

A – Autorisation

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état, est accordée jusqu'au **18 novembre 2033**.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite sur quatre gradins de 15 mètres de hauteur maximale et des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 7 mètres.

La profondeur maximale totale est de 46 m.

La remise en état du site consiste, comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999, en un reboisement complet de type arbustif sur les banquettes, et au moyen d'arbres d'essence locale pour le carreau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de prolongation d'extraction de carrière.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique s'effectue par un carrefour aménagé entre la RN 67 et la RD253. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation,
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné toute sa longueur pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

L'accès s'effectue à partir de la RD 417.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 6 : Préservation de la station d'espèce végétale protégée :

La station de Céphalanthère à longues feuilles est présente en limite Nord de la carrière, dans la bande de 10 m mentionnée à l'article 12 du présent arrêté (cf. plan en annexe 2). Cette station doit être préservée de toute exploitation ou défrichement, hormis les mesures de sécurité de gestion forestière.

Un balisage visible sera mis en place afin d'en permettre l'identification.

L'exploitant effectuera un suivi environnemental de cette station pendant la durée d'exploitation de la carrière en utilisant des protocoles standardisés et reproductibles.

Article 7 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

A la phase 7, l'installation de traitement principale sera déplacée au Sud-Ouest en fond de fouille.

Article 8 : Décapage

article 8.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

article 8.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : Extraction et stockage

article 9.1 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 46 mètres.

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 264,5 m NGF.

article 9.2 : Hauteur des stockages y compris les stériles d'exploitation :

La hauteur de l'ensemble des stockages ne pourra dépasser la cote de 330 m NGF.

article 9.3 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 10 : État final

article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. ~~Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.~~

article 10.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2014 et aux plans de remise en état fournis en annexe 4. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état a pour but de rendre aux terrains leur valeur cynégétique et écologique initiale et de l'élargir à des habitats d'espèces amphibiens et de reptiles.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- après purge, les fronts de taille supérieurs seront inclinés à 70 ° par rapport à l'horizontale ; le gradin supérieur sera écrêté et taluté à environ 30 ° par rapport à l'horizontale sur une hauteur de 5 m,
- le front inférieur sera remblayé et taluté avec des stériles pour former une pente de 30° avec le carreau,
- les talus formés et les différentes banquettes intermédiaires, d'une largeur minimale de 5 mètres, seront recouverts d'une fine couche de stériles de granulométrie modérée afin de privilégier la reconquête du milieu par une pelouse calcicole,
- le délaissé périphérique de 10 mètres sera maintenu ainsi que les merlons de 2 m végétalisés naturellement par la flore voisine et difficilement franchissables (épineux) ; la clôture pourra être maintenue,
- le carreau, au niveau 265 m NGF, sera partiellement remblayé à l'aide de matériaux inertes avec mise en place au final de terre végétale ; un point bas sera maintenu au niveau du carreau afin de permettre, en collectant les eaux de ruissellement par gravité, de créer une zone plus humide susceptible d'accueillir des espèces d'amphibiens et reptiles avec création de quelques pierriers,
- les fronts talutés et les banquettes seront plantés d'arbustes caractéristiques des milieux calcicoles locaux (Prunier, Troène, Viorne lantane..),
- pour le carreau, seront utilisées les espèces présentes initialement sur le site et ses environs : Chêne pédonculé, Charme, Frêne, Erable champêtre, en évitant un peuplement homogène au profit de peuplements constitués d'espèces diversifiées.

article 10.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 11 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des fondations des pylônes de la ligne électrique afin de maintenir leur accès et leur intégrité.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 13 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Article 14 : Communication et circulation

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Chapitre 5 : PLANS

Article 15 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, forage, citernes, atelier, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2014, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des camions est mis en place sur le site.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 18.1 : Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de rétention étanche reliée à un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement de la pelle mécanique est réalisé en pied de front de taille avec une rétention mobile.

18.1.2 – Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Le liant routier entrant dans la composition de la grave traitée est stocké dans un silo étanche de 40 m³, ce liant se solidifiant à l'humidité.

18.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitation permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

article 18.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Un forage implanté en 2006 prélève à une profondeur de 250 m, de l'eau souterraine à l'aide d'une pompe d'un débit maximal de 2,5 m³/h permettant d'alimenter 3 cuves de 50 m³ chacune. Les eaux ainsi pompées servent à alimenter la centrale de grave pour un volume compris entre 1000 et 3000 m³/an.

Caractéristiques du forage :

Parcelle n° 325

Coordonnées Lambert II étendue de l'ouvrage : X = 806 150 m ; Z = 332 m ; Y = 2 2368 800 m

Profondeur du forage : 250 m

L'ouvrage est constitué :

- d'un tube acier plein de diamètre 323 mm sur 10 m de profondeur, l'espace annulaire résultant étant entièrement cimenté,
- d'un tube PVC plein de 200 mm de diamètre jusqu'à 200 m de profondeur.

La tête de forage s'élève à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ; une margelle de 3 m² au minimum est implantée autour de la tête de puits et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les stockages d'hydrocarbures du site resteront situés à au moins 100 m de ce forage.

Ce forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

Un compteur volumétrique doit permettre le suivi des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel. Un relevé mensuel doit être effectué et reporté sur un registre tenu à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

En cas d'abandon de ce forage, il devra être procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

article 18.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux (hors centrale de grave-ciment) se fait à sec.

L'arrosage des pistes éventuel est assuré par tonne à eau ; l'eau utilisée est prélevée prioritairement dans le bassin naturel de recueillement des eaux pluviales qui peut se constituer en point bas du carreau inférieur de la carrière ; à défaut, l'eau utilisée provient des 3 cuves de 50 m³ présentes sur le site et alimentées par le forage du site.

Le dispositif de lavage de roues fonctionne en circuit fermé.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques sans rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures et de lavage des engins sont rejetées dans le milieu naturel après transit par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

18.3.2 – Eaux rejetées en sortie du séparateur - débourbeur :

Les eaux rejetées en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,

~~les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.~~

Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

18.3.3 – Dispositifs de traitement (toilettes chimiques, séparateur débourbeur d'hydrocarbures, dispositif de lavage de roues).

Ces dispositifs sont correctement entretenus.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement, sans pouvoir excéder un an.

Les fiches de suivi d'entretien de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.3.4 – Contrôles :

Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie du séparateur débourbeur d'hydrocarbures équipant l'aire étanche sur les paramètres suivants : pH – MES – DCO – hydrocarbures.

Ces résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnées des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

article 19.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 19.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

article 19.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place en limite de propriété, qui comprend 3 stations de mesure qui sont implantées en limite de propriété selon 3 points situés en direction Nord, Sud et Est, définis en fonction de l'avancée de la carrière.

Des mesures sont réalisées mensuellement en été et trimestriellement le reste de l'année.

Les résultats commentés seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une synthèse transmise à l'inspection annuellement lors de l'enquête annuelle sur l'activité carrière.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

~~Le site disposera d'une réserve incendie de 120 m³ qui devra rester accessible aux engins d'incendie et de secours en permanence. Elle devra respecter les conditions d'implantation suivantes : hauteur maxi d'aspiration de 6 mètres, profondeur mini de 80 cm, aire de 4 x 8 m résistante au stationnement d'un poids lourd.~~

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 22.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans :

- en limite de propriété selon 3 points situés en direction Nord, Sud et Est, définis en fonction de l'avancée de la carrière,
- et en vue d'estimer les niveaux d'émergence aux habitations les plus proches (Petit Moulin et Vignory – Buxières les Froncles – Provenchères sur marne).

Le premier contrôle devra intervenir en 2015.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 22.2 : Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 23 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 906 462 € pour les années de 1 à 5
- 805 589 € pour les années de 6 à 10
- 703 075 € pour les années de 11 à 15
- 492 489 € pour les années de 16 à 18.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 701 (août 2014).
Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 24 : Notification

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 25 : Renouvellement

~~L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.~~

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L516-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée aux Mairies de Vignory et Froncles pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée aux Mairies de Vignory et Froncles ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires des communes de Vignory et Froncles.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affiché par les maires de Vignory et Froncles, en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 39 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1370 du 10 mai 1999 est abrogé.

Le récépissé de déclaration relatif à la création du forage du 10 juillet 2006 est abrogé.

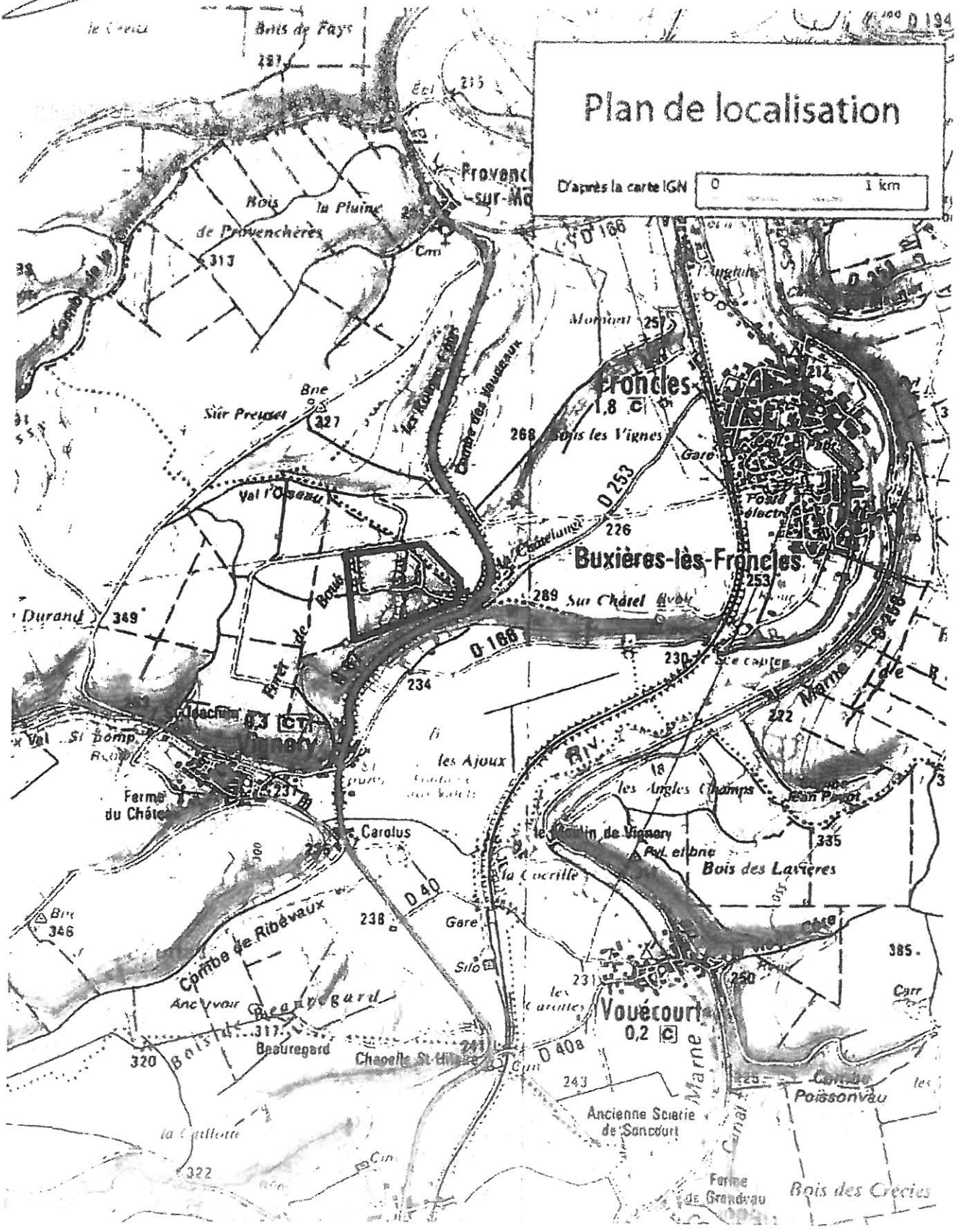
Article 40 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, les Maires de Vignory et Froncles, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

CHAUMONT, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khafida BELLALI

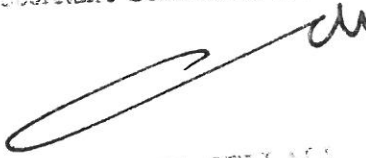


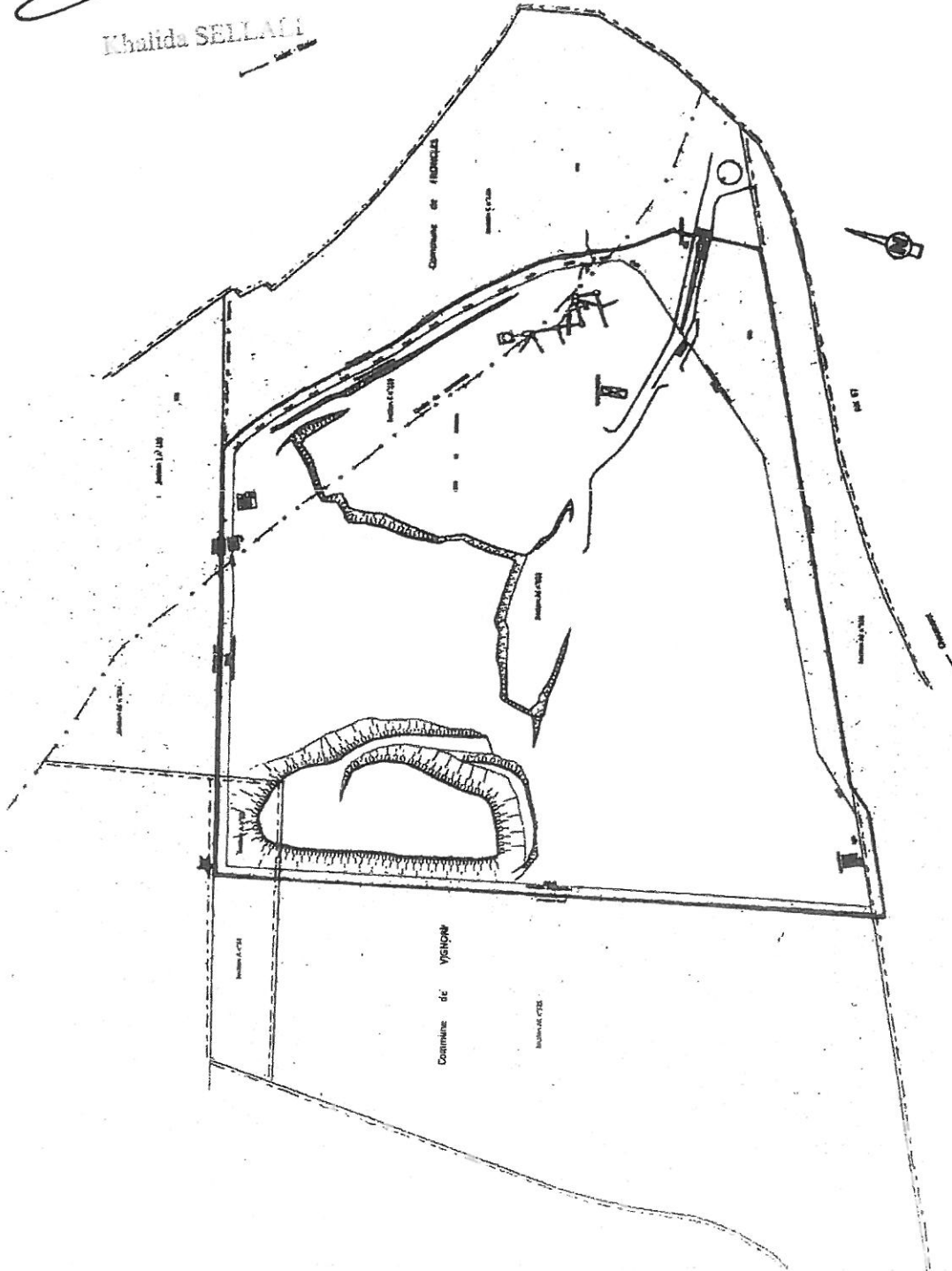
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 976 du 03/03/2015

de ce jour
CEA/1000/15, le 3 MARS 2015
Le Préfet

Annexe 2

Pour la Préfecture et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Khalida SELLAMI



LEGENDE

-  Commune de MEDUNZA
-  Commune de VIKIPIK
-  Commune de...
-  Stations d'espèces patrimoniales :
-  Céphalothère à longues feuilles (protection régionale)

Stations d'espèces patrimoniales :
★ Céphalothère à longues feuilles (protection régionale)

de ce jour
CHAUMONT, le - 3 MARS 2015

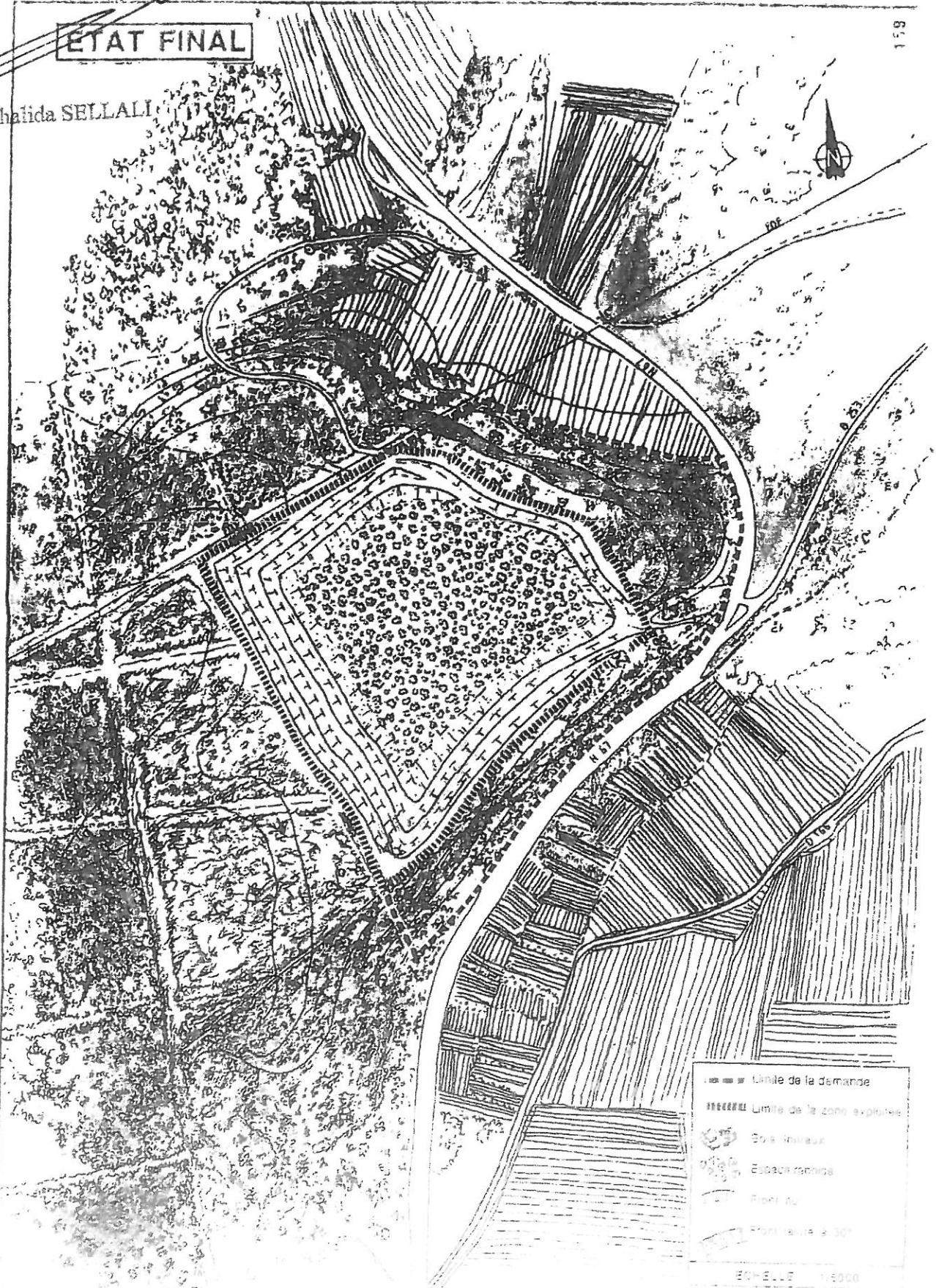
Le Préfet

Annexe 4

Pour
la Secré

ETAT FINAL

Khalida SELLALI

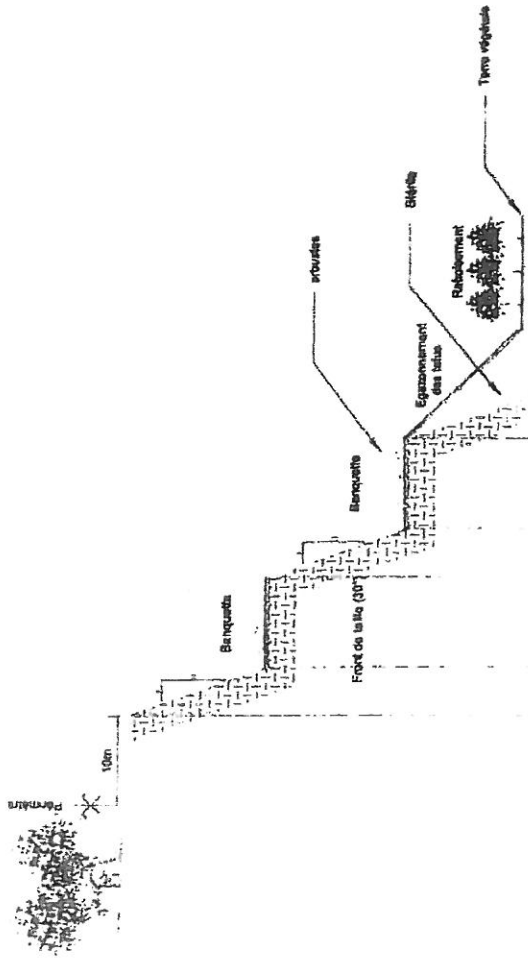


158

Carrière de Vignory

PRINCIPE DE REMISE EN ETAT

Coupe schématique



PC	306.20	306.16	306.05	306.00	306.05	307.00	307.10	307.15	307.17	307.30	307.03	307.75	307.03	307.75	307.03	307.75	308.00	308.73	308.20	
Altitudes Etat final																				
Profils projet fin																				
Distances à l'axe Projet																				
Distances particulières (Projet)																				

Echelle des longueurs : 1/500
Echelle des altitudes : 1/500

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

[Signature]
Khalida SELLALI

CHATELAIN - 3 MARS 2015

Annexe 4/12

976

